

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE AUDET**

À LA SÉANCE **ORDINAIRE ET RÉGULIÈRE** DU CONSEIL DE CETTE MUNICIPALITÉ, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL, LUNDI LE \_\_\_\_\_ **2024** À 20h00 ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS:

Siège #1 - Marthe Bélanger  
Siège #2 – Samuel Bédard  
Siège #3 - Germain Fortin  
Siège #4 - André Béliveau  
Siège #5 - Stéphanie Leblanc  
Siège #6 - Byanca Bouffard

**ET/SONT ABSENTS:**

FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENCE DE **MME DANIELÉ PROVENCHER**, MAIRESSE.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE MME FRANCE LAROCHELLE EST PRÉSENTE ET ASSUME LE SECRÉTARIAT

---

**Règlement no 377**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**2024- \_\_\_\_\_**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. chapitre T-11.001), la Municipalité de « Audet » (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 14 janvier 2019, un règlement relatif au traitement des élus municipaux portant le numéro 346;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier ledit règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE conformément à la Loi, un avis de motion dudit projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2024 par [madame la conseillère / monsieur le conseiller];

ATTENDU QUE conformément à la Loi, ledit projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2024 par [madame la conseillère / monsieur le conseiller];

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2024;

ATTENDU QUE ledit projet de règlement a été disponible pour consultation au bureau municipal, situé au 238 rue Principale à Audet, durant les heures d'ouverture et sur le site internet de la Municipalité de Audet;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le \_\_\_\_ janvier 2024 pour résumer le contenu du projet de règlement en indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE toute contravention à ces dispositions entraîne la nullité du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller

APPUYÉ PAR : le conseiller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT, INCLUANT LA VOIX FAVORABLE DE LA MAIRESSE

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **Article 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 : Objet**

Le présent règlement fixe une rémunération de base ainsi qu'une allocation de dépenses inhérentes à leur fonction, payables au maire et aux conseillers de la municipalité.

#### **Article 3 : Rémunération**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 11 400,00 \$ et celle de chacun des conseillers est fixée à 3 800,00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement;

#### **Article 4 : Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération ci-dessus fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base fixée par le présent règlement est versée aux membres du conseil.

L'allocation de dépenses du maire est de 5 700,00 \$ et celle de chacun des conseillers est de 1 900,00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de l'allocation de dépenses sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement;

#### **Article 5 : Rémunération du maire suppléant**

Le ou la maire(esse) suppléant(e) a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il ou elle remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions, par suite d'une absence justifiée pour une période continue, nécessitant sur autorisation du conseil, un tel remplacement. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent de la municipalité

pour plus de trente (30) jours consécutifs. La municipalité verse à ce ou cette dernier(ère) une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse ledit remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### **Article 6 : Indexation et révision**

La rémunération prévue aux articles numéro 3, 4 et 5 sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste à la moyenne de l'indice de prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié par Statistique Canada calculé de la période du mois d'octobre au mois de septembre précédent l'exercice en cours. Pour ce faire, le conseil municipal adoptera, chaque année, une résolution.

#### **Article 7 – Date effective**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Article 8 – Disposition transitoire**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 346 et tous les règlements précédents qui traitent du même sujet et pourraient être inconciliables avec le présent règlement pour lui donner plein effet.

#### **Article 9 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi et est publié sur le site internet de la Municipalité de Audet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS  
Incluant la voix de la mairesse

---

DANIELE PROVENCHER  
MAIRESSE

---

FRANCE LAROCHELLE  
DIRECTRICE GENERALE ET  
GREFFIERE-TRESORIERE

**AVIS DE MOTION :**

15 janvier 2024

**PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :**

15 janvier 2024

**AVIS PUBLIC PROJET DU RÈGLEMENT**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**

**AVIS PUBLIC :**

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :**